

MT-50

73 LM 28/4

(1945-1946)

Réadmission immédiate des agents  
engagés au cours des hostilités.

Instructions.

S. N. C. F.

REGION DU SUD-OUEST

Service \_\_\_\_\_

Division ou Subdivision

PB

DOSSIER N° \_\_\_\_\_

SOUS-DOSSIER N° \_\_\_\_\_

Réadmission immédiate,  
dès leur libération,  
de tous les agents (CP et auxiliaires)  
appelés sous les drapeaux ou engagés  
au cours des hostilités  
( Application de l'Ordonnance du 1.5.45 )

INSTRUCTIONS

P3c00

Paris, le 23 mai 1946

Pe 548

Monsieur le Directeur de la Région Nord,

**READMISSION DES AGENTS  
LIBERES DU SERVICE MILITAIRE**

Par lettre DE/E du 20 mai dernier, vous m'avez demandé si la date légale de cessation des hostilités ayant été fixée au 1er juin 1946, il y avait lieu de revenir aux anciens errements pour la remise en service des jeunes gens qui seront appelés à accomplir leur service militaire postérieurement au 31 mai 1946.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'il y a lieu de répondre par l'affirmative et de ne pas appliquer aux intéressés les dispositions de ma lettre Pe 154 du 2 février dernier (non transmise Pe 250 du 22 février).

Le Directeur  
ANDRE

Copie transmise à Messieurs les Directeurs des Régions EST  
OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST  
Monsieur BAUDOUIN

A titre d'avis.

Comme suite à ma lettre Pe 154 (non transmise Pe 250 du 22 février 1946).

Le Directeur  
ANDRE

S.N.C.F.  
S.O.  
Services A.S.  
PA n° 495

M.F.  
signé: CARREAU

Copie pour A.M.T. ORLEANS. MONTAUCON. TOURS. BRIVE. BORDEAUX.  
TOULOUSE. BEZIERS

" Ateliers de TOURS. PERIGUEUX. BORDEAUX

" A B C D E F H M PA(2) - PB(2) - Pc - Pd - PY

A titre d'information.

Paris, le 14 juin 1946

LE CHEF DE LA DIVISION  
DU SERVICE GENERAL,  
VIGUE

dela d'au apr  
liberals de la clas

venir m' l' immediat  
des et agit demand



EXTRAIT DE LA CONFERENCE DES INGENIEURS CHEFS  
D'ARRONDISSEMENT et D'ATELIERS

Réunion du 27 Février 1946

II à EFFECTIFS

Il y a insuffisance d'ouvriers à MONTLUÇON ( 30 ou 40 ouvriers). Pour pallier ce déficit, une liste des agents qui accepteraient d'être déplacés à Montluçon ( dépôt et entretien ) a été établie ; par ailleurs, le réembauchage des démobilisés va permettre, d'accord avec les Divisions, d'affecter à cette résidence le nombre d'agents nécessaires.

M. le Chef du Service fait connaître que la réduction de l'effectif général a été très faible en janvier 46, les mesures prises n'ayant pu encore faire sentir leur effet à ce moment.

Il ne doit pas en être de même les mois suivants et il faut que chacun s'efforce de faire fondre les effectifs dans toute la mesure de ses moyens, en vue d'arriver à une diminution générale de l'ordre de 10% de toutes catégories d'agents par rapport à décembre 1945. Cela est d'autant plus nécessaire qu'ordre a été donné de réembaucher les ex-mineurs démobilisés et qu'il est, en outre, décidé de réembaucher également les auxiliaires démobilisés qui étaient au Service du Matériel et de la Traction avant leur appel sous les drapeaux. Les ingénieurs Chefs d'arrondissement et d'Ateliers sont priés de prendre note de cette décision. En conséquence, leur attention est attirée d'une façon pressante sur la nécessité de ne conserver en service que des agents aptes à remplir entièrement les fonctions qui leur sont dévolues, les cas litigieux devant être soumis à la Subdivision du Personnel ( malades spéciaux, blessés en service, etc.....)

P3-25  
~~200~~

PAL

MATERIEL ET TRACTION  
EXPÉDIE LE  
14 FEV 1946  
SECRETARIAT

Paris, le 14 février 1946 CB 14/2

Arrondissements MT à ORLEANS. MONTLUCON. TOURS. BRIVE.  
BORDEAUX. TOULOUSE. BEZIERS  
Ateliers de TOURS. PERIGUEUX. BORDEAUX  
A - B - C - H - M - PA (2) - PB (2) I

READMISSION DES AGENTS LIBERES DU SERVICE MILITAIRE

(Exécution de la lettre Pa 154 du Service Central du Personnel du 2.2.46 non diffusée).

Il a été décidé de remettre en service, sous réserve des résultats de la visite médicale (1) tout agent,  
- commissionné,  
- majeur confirmé ou à l'essai,  
libéré par l'armée française et qui était en service sur la Région avant son appel sous les drapeaux.

Toutes les demandes de remise en service accompagnées des résultats de la visite médicale sont à transmettre à la Subdivision du Personnel (bureau PAL) qui, après avis des Divisions intéressées, fera connaître, par retour du courrier, les emplois et les résidences de remise en service.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

*A. M. J.*

- (1) Les agents des Entretien et des Ateliers étant susceptibles d'être affectés aux dépôts pour le service des machines, il y aura lieu de joindre aux imprimés réglementaires de visite médicale, les imprimés med. 10 P 36 et 10 P 37.

MATERIEL ET TRACTION  
EXPÉDIE LE  
14 FEV 1946  
SECRETARIAT

*et voir les  
autres  
pour les  
les destructeurs (2)*

COPIE pour D - E - F - Y

En principe, l'agent rentrant est à reprendre dans son ancien établissement; cependant, du fait des destructions, des modifications survenues dans la répartition du travail, il ne sera pas toujours possible d'opérer ainsi et l'on s'efforcera, soit de trouver une autre utilisation dans la même résidence, soit de trouver une utilisation dans une autre résidence aussi peu éloignée que possible de l'ancienne.

Paris, le 14 février 1946  
LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

*14/2/46*

*Copie à lui donnée le 12/3/46*

**URGENT**

P3-25  
~~11 300~~  
Reçu le  
14 FEV. 1946

PAI

T R E S U R G E N T

Paris, le 13 février 1946

Arrondissements MT à ORLEANS.MONTLUÇON.TOURS.BRIVE.  
BORDEAUX.TOULOUSE.BEZIERS.  
Ateliers de TOURS.PERIGUEUX.BORDEAUX.  
A. B. C. H. M. Pa(2). PB(2). I.

- READMISSION DES AGENTS LIBERES DU SERVICE MILITAIRE (Exécution de la lettre Pe 154 du Service Central du Personnel du 2-2-46 non diffusée). -

Il y a lieu de remettre en service, sous réserve des résultats de la visite médicale (1) tout agent:

- commissionné, -
- majeur confirmé ou à l'essai, -
- auxiliaire, -

libéré par l'armée française et qui était en service sur la Région avant son appel sous les drapeaux.

Deux questions restent à régler:

- l'emploi à donner à l'agent, -
- la résidence dans cet emploi.

Emploi -

L'agent rentrant est à reprendre dans son ancien emploi ou à défaut dans un emploi équivalent.

Toutes les demandes de remise en service seront à transmettre à la Subdivision du Personnel (bureau PAI) qui, après avis des Divisions intéressées fera connaître, par retour du courrier, les emplois et les résidences décidés.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

*A. Paris*

(1) pour les agents des entretiens et des ateliers, la visite médicale devra préciser la possibilité d'être affecté dans les dépôts en vue d'assurer le service des machines.

PAI

HOZ

2000

M. Pous

ps en retardement

11/2/46

fait le 12/2/46

PROJET

TRES URGENT

Arrondissement M.T. à ORLEANS.MONTLUCON.TOURS.  
BRIVE.BORDEAUX.TOULOUSE.BEZIERS.

Ateliers de TOURS.PERIGUEUX.BORDEAUX.

A. B. C. D. E. F. H. M. PA. PB. ~~PC~~

PB - M

du 8

READMISSION DES AGENTS LIBERES DU SERVICE MILITAIRE.

exécution de la  
Lettre n. 114 du S. C. du Personnel du 2.2.46.  
Lettre n. 22 du S. C. du Personnel du 12.2.46.  
non d'application

Il y a lieu de reprendre de ~~leur~~ ancien  
emploi, ou à défaut de un emploi  
équivalent, tout agent  
commissionné, majeur  
enfin ou à l'essai <sup>aux</sup> auxiliaire,  
appelé et maintenu de  
l'avance parcaise au  
cours des hostilités et qui  
était en service à la Région  
avant son appel sous les drapeaux.

Tous les agents qui viennent d'être libérés du service  
militaire ou vont l'être <sup>(agents du C.P. ou auxiliaires)</sup> devront être immédiatement réadmis  
dans la position qu'ils occupaient lors de leur départ à l'armée  
~~maritime~~, sous réserve de satisfaire à la visite  
médicale.

Les agents des Entretiens sont à réadmettre dans leur  
ancien établissement, les agents des ateliers de Périgueux  
et de Bordeaux sont également à réadmettre sur place. Ceux  
des ateliers de Tours sont à affecter au dépôt de Tours.

à sous réserve des résultats  
de la visite médicale.

Tous les agents intéressés  
sont à réadmettre sur place  
à l'exception :

En ce qui concerne les agents des dépôts leur affecta-  
tion ne pourra être fixée que cas par cas. Les demandes de  
ces agents devront, dans ce but, être transmises dès réception  
au Bureau du P. (P.A.)

1° de ceux appartenant  
aux ateliers de Tours et  
qui sont à réadmettre  
au dépôt de Tours.

2° des agents des dépôts dont  
l'affectation ne pourra être fixée  
par la Division de la B. qu'après examen  
de la demande qui sera transmise, à ce but,  
au S. C. du Personnel - bureaux P.A.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

Le chef du Service  
du Matériel et de la B. <sup>Division</sup>

11.2.46



Paris, le 12 décembre 1946

G.G.  
12.2.

PA-1

Orléans, Montluçon, Tours, Brive,  
Bordeaux, Toulouse, Béziers  
Ateliers de Tours, Périgueux, Bordeaux

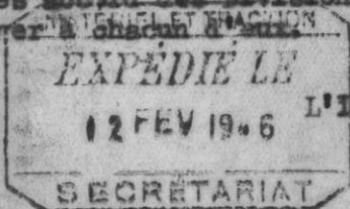
- Remise en service des agents démobilités -

Des instructions visant la remise en service des agents mobilisés et actuellement en cours de démobilisation viennent de nous parvenir et vont vous être répercutées incessamment.

Elles visent les agents commissionnés, les majeurs confirmés ou à l'essai, les auxiliaires qui étaient en service sur la Région avant leur départ aux armées.

Afin de presser cette remise en service, je vous prie de faire parvenir dès leur réception, au Service du Personnel (bureau PA 1) les demandes de réadmission présentées par ces agents.

Il vous sera indiqué, par retour du courrier et après accord des Divisions intéressées, la destination à donner à chacun d'eux.



L'INGENIEUR ADJOINT CHEF DE LA  
SUBDIVISION DU PERSONNEL  
PESEZ

COPIE pour A.B.C.D.E.F.H.M.PA(2). PB(2). I.Y

~~1030~~  
P3-25

Conférence des Directeurs du 11 Février 1946

-----  
Renseignements sommaires  
-----

.....

3) Auxiliaires ayant été appelés sous les drapeaux

Sur la Région de l'Ouest, ces auxiliaires demandent à être repris, alors que la Région de l'Ouest ayant à faire fondre ses effectifs ne voudrait pas les reprendre; toutefois elle a l'impression d'être liée par une lettre du Service Central du 9-6-1945.

*aucune lettre du 9.6.45*

La Région du Nord a déjà questionné le Service Central P. C.-lui-ci pense qu'il y a des obligations légales qui seules sont à respecter. Il verra s'il ya lieu de rectifier les termes de la lettre du 9-6-45, dans le cas où les dispositions légales seraient plus récentes:

-si oui, il avisera les Régions;

-sinon, il ne leur dira rien et il y aura à s'en tenir à ladite lettre.

Les Services Administratifs m'avertiront sous 8 jours de la position prise par le Service Central P. en vue des ordres à donner sur les Régions.

.....

signé: CARDON

A  
Copie pour PA  
Paris le 13 Février 1946  
signé: BAROIS.

Matériel & Traction  
P.A.1

~~1500~~

Monsieur le Chef des Services Administratifs,

Commission des ex-mineurs  
appelés sous les drapeaux.

Il est procédé actuellement à la libération de certains classes. Cette occasion, la question se pose de savoir si nous pouvons, étant donné que nos effectifs sont pléthoriques, différer la réadmission de nos ex-mineurs en tenant de la latitude qui nous est laissée par le Règlement du Personnel de ne pas les réadmettre que dans le délai d'un an ou si, étant donné les dispositions de l'Ordonnance du 11 mai 1945 (1), nous devons strictement reprendre ceux qui en France, à la date de la mise en vigueur de la loi, ont effectivement accompli toute la durée du service militaire légal.

La 2ème solution nous paraît la plus satisfaisante pour ceux de nos ex-agents auxquels il est attribué, en application de la lettre Ph. 4 B du 26.11.45, le régime 1, lequel comporte le paiement de l'allocation différentielle, l'avancement en échelon et, éventuellement en grade, l'affiliation à la Caisse des Retraites, à la Caisse de Prévoyance. Il s'agit des agents appelés ou engagés appartenant aux classes 1939-40 et 41 qui ont effectué toute la durée du service militaire légal.

Dans le cas où la réadmission de ces agents ne serait pas effectuée, il devrait être précisé qu'elle serait ce cas, la libération de ces agents ne devrait pas être effectuée.

Le Chef du Service du Matériel & de la Traction,  
SIGNÉ : SIAUVAZ

publiée au J.O. du 2.5.45

Région du Sud-Ouest

Direction  
Pl/Ga  
Le Directeur de la Région du Sud-Ouest

avec prière de vouloir bien nous faire connaître sa décision.

Paris, le 28 janvier 1946,

P. le Directeur de la Région du Sud-Ouest,  
L'Ingénieur en Chef  
attaché à la Direction Régionale  
signé : VIEL.

Service Central  
du Personnel

S.O.

Paris, le 2 février 1946,

27 Ex.

A.V.T.  
(recte versé)  
A97

Non à  
tenir

1ère Division

N.éf Pe 154

Monsieur le Directeur de la Région du Sud-Ouest,

Par lettre du 23 janvier 1946 que vous m'avez transmise le 28 janvier, M. le  
Chef du Service du Matériel et de la Traction de votre Région, demande si la libération  
des jeunes gens des classes 1939 à 1942 qui est actuellement en cours, doit entraîner  
la reprise par la S.N.C.F. de ceux d'entre eux qui étaient en service avant leur départ  
sous les drapeaux.

Il y a lieu de répondre affirmativement à cette demande; l'Ordonnance du 1er  
mai 1945 qui n'a fait que confirmer sur ce point les dispositions du décret-loi du 21  
avril 1939, oblige en effet l'employeur à réintégrer dans son emploi, ou à défaut dans un  
emploi équivalent, tout titulaire d'un contrat de travail appelé ou maintenu dans l'armée  
française au cours des hostilités; le décret de cessation des hostilités n'ayant pas encore  
paru, ces dispositions sont toujours applicables, quelle que soit la position que  
l'intéressé occupait avant son appel sous les drapeaux (commissionné, majeur confiné ou  
autre). A noter que l'article 21 de la dite Ordonnance indique que le contrat de travail  
ne peut être résilié qu'après un délai de 6 mois - ou auparavant, en cas de faute grave  
de nature à empêcher le travail.

Services Administratifs

Bureau du Personnel

Monsieur le Chef du Service  
EX - MT - VB - 24

Copie transmise à toutes fins utiles.

Paris, le 8 février 1946,

Le Directeur de la Région du Sud-Ouest,

signé : CARDON

Paris, le 28 janvier 1946,

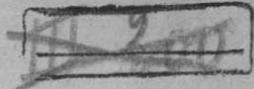
M. le Directeur de la Région du Sud-Ouest,

attaché à la Direction Régionale  
signé : VILLI

Service Central  
du Personnel

Paris, le 2 février 1946,

1ère Division



N.° Pe.154

Monsieur le Directeur  
de la Région du Sud-Ouest,

Par lettre du 23 janvier 1946 que vous m'avez transmise le 28 janvier, M. le Chef du Service du Matériel et de la Traction de votre Région, demande si la libération des jeunes gens des classes 1939.3 à 1942 qui est actuellement en cours, doit entraîner la reprise par la S.N.C.F. de ceux d'entre eux qui étaient en service avant leur appel sous les drapeaux

Il y a lieu de répondre affirmativement à cette demande; l'ordonnance du 1er mai 1945 qui n'a fait que confirmer sur ce point les dispositions du décret-loi du 21 avril 1939, oblige en effet l'employeur à réintégrer dans son emploi, ou à défaut dans un emploi équivalent, tout titulaire d'un contrat de travail appelé ou maintenu dans l'armée française au cours des hostilités; le décret de cessation des hostilités n'ayant pas encore paru, ces dispositions sont toujours applicables, quelle que soit la position que l'intéressé occupait avant son appel sous les drapeaux (commissionné, majeur confirmé ou à l'essai, auxiliaire).

A noter que l'article 21 de la dite ordonnance indique que le contrat de travail ne peut être résilié qu'après un délai de 6 mois - ou auparavant, en cas de faute grave ou de force majeure.

Le Directeur,

signé : FATALOT

...

Services Administratifs

Bureau du Personnel

pe/Ga

*SA*  
*H*

S.N.C.F.  
REGION DU SUD-OUEST  
19 FEV 1946  
N° 2010  
SECRETARIAT-TRACTION

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction

copie transmise à toutes fins utiles, (Votre  
lettre PA 1 du 23 janvier 1946)

Paris, le

- 8 FEV 1946

LE DIRECTEUR DE LA REGION DU SUD-OUEST,

*Maurice*

*M. Pige*  
*Journées nos 1000*  
*cel après cela de leur*  
*requête dans leur*  
*conscience vis-à-vis*

*9/2/46*

*M. Pige m*  
*9/2/46*  
*elle au S.C.F.F.*  
*du 12/2/46*  
*indiquant que le Service prévoit*  
*la réunion d'opérateurs*

Paris, le janvier 1946

P3-25  
JT 19.1

200

MINUTIER  
MATERIEL ET TRACTION  
EXPEDIE LE  
24 JANV 1946  
SECRETARIAT

Arrondissement ST ORLEANS MONTLUCON TOURS BRIVE  
BORDEAUX TOULOUSE BEZIERS  
Liers de TOURS PERIGUEUX BORDEAUX

PA<sup>1</sup>

La question vient d'être posée de savoir si les Chefs d'arrondissement ou d'ateliers pouvaient, de leur propre initiative et sans en référer au Service Régional, réadmettre les ex-mineurs qui viennent d'être ou vont être libérés après accomplissement de leur service militaire.

Je vous prie de prendre note qu'en égard à la situation actuelle de nos effectifs qui sont très au-dessus de l'effectif maximum autorisé, il n'est pas possible d'envisager, pour le moment, la réadmission automatique de tous les ex-mineurs qui vont être libérés. Dans ces conditions, vous devrez nous soumettre toutes les demandes de réadmission dont vous serez saisis en indiquant la situation exacte de l'intéressé (classe de recrutement, date d'appel) et en précisant la situation de chacun avant son appel sous les drapeaux (agent à l'essai - agent commissionné - agent confirmé - etc.) et les modifications survenues depuis son incorporation.

En attendant la décision qui sera prise dans chaque cas, il est bien entendu que vous ne devrez pas utiliser l'agent même comme auxiliaire.

Pour permettre un examen de la situation d'ensemble, je vous prie de ~~vous adresser~~ vous adresser la liste nominative par classe et par contingent, des ex-mineurs de votre Arrondissement ou de vos ateliers partis aux armées et non encore libérés, avec l'indication de leur situation administrative actuelle, ainsi que de celle qu'ils avaient au moment de leur départ sous les drapeaux.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

*A Paris*

Paris, le

Janvier 1946

23-25

**MINUTE**

PA1

MATÉRIEL ET TRACTION  
**EXPÉDIÉ LE**  
 23 JANV 1946  
 SECRETARIAT

Monsieur le Chef des Services Administratifs

READMISSION DES EX-MINEURS APPELES SOUS LES DRAPEAUX.-

Il est procédé actuellement à la libération de certaines classes. A cette occasion la question se pose de savoir : si nous pouvons, étant donné que nos effectifs sont pléthoriques, différer la réadmission de nos ex-mineurs en usant de la latitude qui nous est laissée par le Règlement du Personnel de ne les réadmettre que dans le délai d'un an, ou si, étant donné les dispositions de l'Ordonnance du 1er mai 1945(1), nous devons automatiquement reprendre ceux qui en feront la demande dans le délai imparti.

La 2ème solution ne paraît s'imposer tout au moins pour ceux de nos ex-agents auxquels il est attribué, en application de la lettre Ph 453 du 26.11.45, le régime I, lequel comporte le paiement de l'allocation différentielle, l'avancement en échelon et éventuellement en grade, l'affiliation à la caisse des retraites à la caisse de prévoyance. Il s'agit des agents appelés ou engagés appartenant aux classes 1939 - 40 et 41 qui ont effectués toute la durée du service militaire légale.

Dans le cas où la réadmission de ces agents ne devrait pas être effectuée automatiquement dès leur libération, il devrait être précisé quelle serait dans ce cas leur situation au point de vue retraite et avancement pour la période qui s'écoulera entre la date de libération et la date de réintégration effective.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION

BUREAU DU PERSONNEL P. A.  
**EXPÉDIÉ LE**  
 31 JANVIER 46

Signé : BAROIS

*Proposer la question avec Barois*  
 PA1  
 est-il possible de différer la réadmission ?  
 21.1.46

*Copie fournie à M<sup>rs</sup> Deliaux Montl. sous M<sup>rs</sup> Bordeaux  
 Couloux Beyer  
 Atelier sous Périgieux Bordeaux*

21.1.46

PA<sup>I</sup>

PARIS, le Janvier 1946

READMISSION DES EX-MINEURS  
LIBERES DU SERVICE  
MILITAIRE

Monsieur le Chef du Service

1 P.J.

La règle a toujours été, dans le passé, de soumettre les demandes de réadmission des ex-mineurs partis au service militaire, à l'examen du Service Régional, celui-ci étant seul juge pour décider de l'opportunité de la réadmission immédiate (1) et de l'affectation à donner, compte tenu des besoins du service.

Avant la libération de chaque classe, nous soumettions aux Divisions la liste complète des ex-agents récemment libérés à réadmettre, en leur demandant de nous indiquer l'affectation à leur donner.

En juin 1945, nous avons autorisé les Chefs d'arrondissements et d'ateliers à reprendre en service, sans nous en référer, les ex-mineurs prisonniers de guerre dès qu'ils se présenteraient sous réserve seulement qu'ils aient donné satisfaction avant leur départ.

La même autorisation a été donnée en août 1945 pour les ex-mineurs qui à l'expiration de leur stage dans les chantiers de jeunesse avaient été déportés en Allemagne au titre du S.T.O.

M. DEVAUD dans sa lettre ci-jointe, pose la question de savoir s'il peut par analogie avec ce qui a été fait pour les ex-agents ci-dessus indiqués, réadmettre en service de sa propre autorité, les ex-mineurs qui viennent d'être libérés du service militaire ou vont l'être.

Bien que nous ne connaissions pas le nombre d'agents qui vont être libérés (la libération ne se fait pas par contingent d'incorporation) et que nous ne soyons pas fixés sur les conditions d'appel des jeunes gens des classes mobilisables, vous estimerez sans doute, que, dans les circonstances actuelles, nous ne pouvons pas faire autrement que de les réadmettre, d'autant que la plupart d'entre eux touchent l'allocation différentielle.

Nous pourrions donc autoriser les chefs d'arrondissement à les réadmettre dès qu'ils se présentent dans leur ancien établissement ~~ou à leur domicile~~ sous la seule réserve qu'ils devront aviser les intéressés que leur affectation sur place n'est que temporaire et pourra être modifiée si les besoins du service le nécessitent. Nous consulterions dans chaque cas les Divisions ~~de ces services~~ sur l'affectation définitive à donner aux intéressés.

PA  
M. DEVAUD  
en 1945.  
à faire remettre  
à l'expiration de  
ce stage normal  
à réadmettre  
à la libération  
des ex-mineurs  
qui au fur et à  
mesure des besoins  
de la région  
vacances  
ils auraient à nous  
rendre compte  
effort sur  
partout complet  
en ce moment  
pour ce qui  
des ex-mineurs qui  
différentielle  
demande d'élargir  
il y a lieu  
contenir un S.T.O.  
en attendant de  
l'indiquer par le  
effort sur  
de réadmettre  
le "combattant"

(1) Le Règlement du Personnel prévoit que les anciens agents mineurs confirmés qui présentent leur demande de réadmission 2 mois au plus tard après leur libération du Service Militaire obligatoire, sont réadmis dans le délai d'un an à compter de leur libération.

9/1/46  
L.P.  
7-1

~~11 800~~

Iva

Brive, le 19 décembre 1945

29

Monsieur le Chef du Service  
du Matériel et de la Traction  
Division du Service Général PAI

- READMISSION DES EX MINEURS LIBERES DU SERVICE MILITAIRE -

Nous sommes saisis actuellement de demandes de reprise de service formulées par des ex mineurs ouvriers ou aides, confirmés ou non, libérés du service militaire après avoir accompli leur temps légal soit qu'ils étaient partis aux FFI puis engagés volontaires soit qu'ils aient été rappelés pour compléter leur temps ou simplement appelés ou engagés.

Je vous prie de vouloir bien nous faire connaître si nous devons vous adresser ces demandes pour suite à donner ou si nous pouvons par analogie aux mesures prises en faveur des ex mineurs PG et de ceux déportés en Allemagne au titre du STO (lettres PA2 du 4.6.45 et PAL du 28.8.45) reprendre ces ex mineurs comme agents à l'essai à leur ancien établissement dès qu'ils s'y présentent à condition, bien entendu, qu'ils aient donné entière satisfaction avant leur départ et sous réserve des résultats satisfaisants de la visite médicale réglementaire qu'ils auront à subir.

A { En attendant vos instructions, et sauf objection de votre part, nous utiliserons comme auxiliaires, les ex mineurs se trouvant dans les cas exposés ci-dessus, qui se présentent pour reprendre le travail.

B { Je vous demanderais en outre de vouloir bien me confirmer que nous sommes tenus de reprendre les <sup>ex</sup> auxiliaires qui rentrent du service militaire à la condition qu'ils aient donné satisfaction avant leur départ.

L'INGENIEUR CHEF D'A.M.T.

*[Signature]*

Dépôts (sauf LIBOS)  
Entretiens

COPIE au Dépôt de :  
- à l'Entretien de  
Pour prendre note de A pour application.  
Me soumettre les cas B et attendre mes instructions.

Brive, le 19.12.1945  
L'INGENIEUR C.A.M.T.

*[Signature]*

Ordonnance du 1<sup>er</sup> Mai 1945  
relative à la réintégration, au réemploi  
et à la réadaptation des démobilisés,  
des prisonniers, déportés et assimilés.

---

modifiée par l'Ordonnance du 24.10.45

Journal officiel n° 251 du 25. 10. 1945.

Ce journal qui nous avait été  
communiqué par le secrétaire  
général a été retourné le 26. 3.

Ordonnance n° 45.2498 du 24. 10. 45 modifiant l'ordonnance n° 45.875 du 1<sup>er</sup> Mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation, des démobilités, des prisonniers des déportés et assimilés

Art 1<sup>er</sup> - L'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 45.875 du 1<sup>er</sup> Mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation, des démobilités, des prisonniers des déportés et assimilés est modifié comme suit:

« 8° Dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, toute personne qui a dû abandonner son emploi par suite des circonstances de guerre, soit pour se réfugier dans une autre localité, soit par suite de la destruction de son domicile, soit en raison de mesures d'ordre politique prises par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'État français, ou sous la menace d'arrestation, poursuite, mesures ou voies de fait susceptibles d'être opérées ou exécutées pour les mêmes motifs par les mêmes autorités. »

Article 2 : L'article 8 de l'ordonnance n° 45.875 du 1<sup>er</sup> Mai 1945 est ainsi complété:

« Dans les cas où les conditions d'application de la présente ordonnance sont déterminées par un règlement d'administration publique, ce règlement fixera notamment le point de départ des délais prévus par la présente ordonnance. »

Article 3. L'article 33 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 45.875 du 1<sup>er</sup> Mai 1945 est modifié comme suit:

« L'Inspecteur du travail et, pour les affaires les concernant, le directeur de l'office départemental des mutilés et anciens combattants, le secrétaire départemental au reclassement professionnel des anciens prisonniers de guerre, des déportés et le contrôleur des réfugiés, ou leurs représentants, assistent aux séances de la commission avec voix consultative. »

Article 4 - La présente ordonnance sera publiée au journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Journal Officiel n° 251 du 25. 10. 1945.

Ce journal qui nous avait été  
communiqué par le Secrétariat  
lui a été retourné le 26. 3. 46

Ordonnance n° 45.2498 du 24. 10. 45 modifiant l'ordonnance n° 45.875 du 1<sup>er</sup> Mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers des déportés et assimilés

Art 1<sup>er</sup> - L'article 14 de l'ordonnance n° 45.875 du 1<sup>er</sup> Mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers des déportés et assimilés est modifié comme suit:

« 8° Dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique, toute personne qui a dû abandonner son emploi par suite des circonstances de guerre, soit pour se réfugier dans une autre localité, soit par suite de la destruction de son domicile, soit en raison de mesures d'ordre politique prises par les autorités ennemies ou par l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, ou sous la menace d'arrestation, poursuite, mesures ou voies de fait susceptibles d'être opérées ou exercées pour les mêmes motifs par les mêmes autorités. »

Article 2 - L'article 8 de l'ordonnance n° 45.875 du 1<sup>er</sup> Mai 1945 est ainsi complété:

« Dans les cas où les conditions d'application de la présente ordonnance sont déterminées par un règlement d'administration publique, ce règlement fixe notamment le point de départ des délais prévus par le présent article. »

Article 3. L'article 33 (dernier alinéa) de l'ordonnance n° 45.875 du 1<sup>er</sup> Mai 1945 est modifié comme suit:

« L'Inspecteur du travail et, pour les affaires les concernant, le directeur de l'office départemental des mutilés et anciens combattants, le secrétaire départemental au reclassement professionnel des anciens prisonniers et déportés et le contrôleur des réfugiés, ou leurs représentants, assistent aux séances de la commission avec voix consultative. »

Article 4 - La présente ordonnance sera publiée au journal Officiel de la République française et exécutée comme loi.

**Ordonnance n° 45-875 du 1<sup>er</sup> mai 1945  
relative à la réintégration, au réemploi  
et à la réadaptation des démobilisés,  
des prisonniers, déportés et assimilés.**

**EXPOSE DES MOTIFS**

Le désir de conserver leurs droits aux hommes appelés sous les drapeaux n'avait pas été sans préoccuper le législateur, et un décret-loi en date du 21 avril 1939 permettait aux démobilisés de reprendre, à leur retour, leur contrat de travail en vigueur au moment du départ, la reprise de celui-ci étant subordonnée, toutefois, à la capacité économique de l'entreprise et à l'aptitude physique de l'intéressé.

Ultérieurement, l'acte dit loi du 2 février 1942 relative au réemploi du prisonnier de guerre rapatrié, avait posé le principe de la réintégration obligatoire du prisonnier dans son ancienne entreprise, quelle que fût, par ailleurs, la situation économique de celle-ci, dès l'instant que demeurait un organe comptable capable de payer les salaires. Le prisonnier était pris en charge par son entreprise pour une durée de six mois, même s'il était physiquement partiellement inapte. On établissait ainsi une garantie absolue du salaire pendant six mois et cette garantie était mise à la charge de la profession.

La présente ordonnance reprend dans son ensemble toute la question du réemploi, non seulement des démobilisés et des prisonniers, mais aussi de tous ceux qui ont participé de façon ou d'autre à la résistance et à l'effort de guerre, à titre militaire ou civil, c'est-à-dire les hommes appelés sous les drapeaux et les engagés volontaires dans l'armée ou, à titre civil, les membres de la Résistance, les déportés politiques, les travailleurs partis en Allemagne, les requis et les réfugiés. Sont exclues, toutefois, les personnes qui sont parties volontairement en territoire ennemi, mettre leur activité au service de l'ennemi.

Son idée maîtresse est à la fois de faciliter aux bénéficiaires la reprise d'une vie normale et de les remettre dans le circuit économique en contraignant leur employeur à les réintégrer dans leur emploi ou dans un emploi équivalent, sauf impossibilité qui est soumise au contrôle de l'inspecteur du travail. Des pénalités sévères sanctionnent, en cas de besoin, toute défaillance de l'employeur.

L'ordonnance se préoccupe, ensuite, du sort des travailleurs qui n'auraient pu retrouver leur emploi. Elle leur assure une priorité d'embauchage aux emplois vacants. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux personnes qui se trouvent en chômage ou qui n'exerçaient pas d'emploi salarié au moment de leur départ.

De plus, dans le souci de donner aux travailleurs le maximum de chance pour s'adapter éventuellement à un nouveau métier, des dispositions particulières de l'ordonnance prévoient le droit à l'admission par priorité, dans un organisme assurant la formation et la rééducation professionnelles, pour ceux d'entre eux qui n'ont pu être pourvus d'un emploi. Le service de la main-d'œuvre peut d'ailleurs contraindre les intéressés à effectuer un stage dans un de ces centres.

Après avoir prévu tous les moyens susceptibles de permettre aux intéressés de rentrer dans le circuit économique, l'ordonnance veut en outre garantir, pendant une période de six mois, aux plus dignes d'intérêt, une rémunération égale au salaire minimum réglementaire correspondant à l'emploi occupé par le bénéficiaire avant son départ. En adoptant ce salaire de préférence au salaire réel, on évite ainsi toute cause de conflit entre le rapatrié et son employeur et on facilite la détermination de la rémunération due lorsque l'entreprise a disparu.

Cette garantie de rémunération est à la charge de l'Etat lorsque l'intéressé n'est pas repris par son ancien employeur, soit qu'il ait été rembauché chez un autre employeur à un taux de salaire inférieur, soit qu'il ait été admis au bénéfice d'une rééducation professionnelle ou n'ait pu retrouver d'emploi. Le financement par la profession qui était jusqu'ici prévu par l'acte dit loi du 2 février 1942 et les textes subséquents, résultait de la conception corporative de l'organisation éco-

nomique et sociale. Mais, en fait, ce sont des fonds provenant des subventions de l'Etat qui, jusqu'à présent, ont alimenté les caisses chargées de la compensation des charges.

D'autre part, les services de la main-d'œuvre étant appelés à contrôler l'application de cette ordonnance et à s'efforcer de réussir le reclassement prévu, il paraît nécessaire de leur confier également le soin du paiement de la rémunération garantie. Cette charge sera, en fin de compte, d'autant plus réduite que le réemploi des travailleurs intéressés par l'économie du pays s'effectuera le plus rapidement possible grâce aux facilités de reclassement que seuls les services de la main-d'œuvre sont susceptibles d'offrir.

Enfin, pour assurer aux intéressés des garanties efficaces, il est créé dans chaque circonscription territoriale de l'inspection du travail une commission interprofessionnelle de réemploi qui tranchera d'une façon simple et rapide les litiges portant sur la réintégration.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Le comité juridique entendu,

Ordonne :

**TITRE 1<sup>er</sup>**

*De la réintégration.*

Art. 1<sup>er</sup>. — A droit à la réintégration dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent chez le même employeur, à la condition que cette réintégration soit possible, tout titulaire d'un contrat de travail compris dans les catégories suivantes :

1° Tout engagé volontaire, appelé, rapatrié ou maintenu dans l'armée française ou dans une armée alliée au cours des hostilités, y compris les anciens militaires alsaciens ou lorrains remplissant les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 10 mars 1945 relative aux pensions militaires;

2° Tout prisonnier de guerre rapatrié;

3° Toute personne détenue ou maintenue en détention en France ou déportée à l'étranger pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

4° Toute personne qui a quitté son emploi pour participer à l'action d'une organisation de résistance ou en a été privée pour fait de résistance;

5° Toute personne ayant dû quitter son emploi soit pour travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci, soit pour se soustraire à un travail effectué pour le compte de l'ennemi;

6° Toute personne qui a contracté un engagement volontaire à titre civil dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 11 juillet 1938;

7° Toute personne ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition civile pour être affectée dans un établissement ou service autre que celui où elle était occupée antérieurement à l'ordre susvisé;

8° Toute personne réfugiée ou sinistrée qui a dû abandonner son emploi par suite de circonstances de guerre, dans des condi-

tions déterminées par un règlement d'administration publique.

Art. 2. — Pour apprécier si la réintégration est possible, il est tenu compte uniquement, d'une part, des changements essentiels survenus depuis le départ de l'intéressé dans le fonctionnement de l'administration, service ou entreprise par suite de destructions d'établissement ou d'outillage, de modifications importantes dans les procédés de travail ou de diminution durable d'activité, et, d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait.

La charge de la preuve de l'impossibilité incombe à l'employeur.

Le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir directement ou indirectement au remplacement d'une personne bénéficiaire des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> n'est pas opposable à celle-ci et ne peut être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la réintégration.

Art. 3. — S'il existe, pour un même emploi, plusieurs bénéficiaires du droit à la réintégration, la préférence est toujours accordée aux travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les nos 1, 2, 3 et 4.

Entre ceux-ci, la préférence est donnée au titulaire du contrat de travail le plus ancien en date, suspendu du fait de l'événement qui justifie l'ouverture du droit à la réintégration; l'ancienneté est majorée d'un an pour l'ouvrier marié et d'un an pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les allocations familiales.

Entre les travailleurs visés à l'article 1<sup>er</sup> sous les nos 5, 6, 7 et 8, la préférence est accordée comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

Art. 4. — Les bénéficiaires de l'article 1<sup>er</sup> qui ne peuvent être réintégrés dans leur ancien emploi doivent être pourvus d'un emploi équivalent, même dans le cas où la reprise de l'intéressé entraîne le licenciement d'autres salariés de l'entreprise.

Leur réintégration doit se faire d'après leurs aptitudes professionnelles et à égalité d'aptitude professionnelle, en tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement, majorée dans les conditions prévues par l'article précédent.

Art. 5. — Les mesures de licenciement qui seraient éventuellement rendues nécessaires par l'application des dispositions de l'article précédent ne peuvent porter que sur les salariés entrés dans l'établissement après le départ du bénéficiaire du droit à la réintégration.

En aucun cas, le licenciement ne peut porter sur un ancien combattant ni sur un ancien prisonnier de guerre.

Art. 6. — Les bénéficiaires de l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance dont la réintégration ne serait pas possible dans leur ancien service ou leur ancien établissement doivent, s'ils en font la demande, obtenir leur réemploi dans l'un des autres services ou des autres établissements de la même administration ou de la même entreprise où ils sont en mesure de se rendre.

Art. 7. — Dans les administrations, services ou entreprises dans lesquels, en vertu soit d'une disposition législative ou réglementaire, soit d'un statut particulier, soit d'une convention collective du travail, il existe des avantages fondés sur la durée du service, notamment en ce qui concerne l'avancement, l'augmentation des traitements ou des salaires, l'allocation des primes, les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> sont considérées comme ayant fait partie des

administrations, services ou entreprises pendant tout le temps qui s'est écoulé entre leur départ et la date de leur réintégration.

Art. 8. — Pour être valable, la demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente ordonnance ou dans les trois mois qui suivent la démobilisation de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, la cessation du travail obligatoire, la levée de la réquisition civile ou le retour à son domicile. Au cas où l'établissement où travaillait l'intéressé est fermé, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à la date de réouverture de l'établissement.

En aucun cas, les demandes de réintégration ne peuvent être présentées plus de trois ans après la date légale de cessation légale des hostilités.

Art. 9. — La preuve que la demande de réintégration a été présentée dans le délai imparti peut être faite par tous les moyens et notamment par la production du récépissé constatant l'envoi d'une lettre recommandée.

Art. 10. — L'employeur est tenu, dans les quinze jours qui suivent la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il juge sa réintégration impossible.

Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu, avant de prendre sa décision, de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe. Leur avis est également communiqué à l'inspecteur du travail.

Art. 11. — Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur est insuffisamment motivé, il est tenu, selon le motif invoqué, soit de faire procéder à un examen médical de l'intéressé, soit de saisir la commission de réemploi instituée par la présente ordonnance.

## TITRE II

### De la priorité d'emploi.

Art. 12. — Sous réserve des dispositions prises en faveur des mutilés de guerre et des pères de famille nombreuse, a droit à la priorité d'emploi :

1<sup>o</sup> Toute personne visée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance qui n'a pu être réintégrée dans l'emploi qu'elle occupait avant son départ;

2<sup>o</sup> Toute personne visée par le même article qui était en chômage ou qui n'exerçait pas d'emploi au moment où elle s'est trouvée dans l'une des situations qui justifient l'ouverture du droit à la réintégration.

Art. 13. — Les employeurs sont tenus d'embaucher dans les emplois qu'ils ont déclarés vacants les personnes bénéficiaires des dispositions de l'article précédent qui leur sont présentées par le service de la main-d'œuvre, si ces personnes satisfont aux conditions de capacité professionnelle requises pour ces emplois.

Toutefois, cette obligation ne joue que lorsque le total des personnes bénéficiaires de priorités d'emplois n'excède pas la moitié de l'effectif total de l'entreprise.

Art. 14. — Le droit à l'emploi par priorité ne peut jouer qu'une seule fois en faveur de chacun des intéressés et que pendant les douze mois qui suivent la

date de la demande d'emploi adressée au service de la main-d'œuvre.

Art. 15. — L'obligation d'emploi par priorité prévue par l'article 13 ne vise pas les emplois pour lesquels les qualités personnelles du titulaire jouent un rôle déterminant et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 16. — Tout travailleur bénéficiaire des dispositions du présent titre, présenté par le service de la main-d'œuvre, doit être soumis par l'employeur à l'essai professionnel prévu par la convention collective de travail ou par l'usage.

## TITRE III

### De la réadaptation professionnelle.

Art. 17. — A droit à l'admission par priorité dans un établissement public ou privé assurant la formation ou la rééducation professionnelle toute personne visée à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance qui n'a pu être pourvue d'un emploi, si elle remplit, par ailleurs, l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Avoir subi une diminution de capacité physique la rendant inapte à l'exercice de son ancienne profession;

2<sup>o</sup> Avoir été dans l'impossibilité d'entreprendre ou dans l'obligation d'interrompre toute formation professionnelle;

3<sup>o</sup> Se trouver dans l'obligation de changer de profession en raison des conditions nouvelles de production;

4<sup>o</sup> Avoir l'intention de reprendre un métier précédemment exercé et partiellement oublié.

L'admission au bénéfice de la formation ou de la rééducation professionnelle a lieu dans la limite des places disponibles, dans l'ordre ci-dessus indiqué.

Art. 18. — Les personnes visées à l'article 23 de la présente ordonnance, même dans le cas où elles peuvent être réintégrées ou pourvues d'un emploi, peuvent être admises, sur leur demande, dans les institutions publiques ou privées de formation professionnelle ou de promotion ouvrière.

Elles continuent, dans ce cas, à bénéficier de la garantie de rémunération dans les conditions prévues par le titre IV de la présente ordonnance.

Art. 19. — L'inspecteur du travail ou le fonctionnaire désigné par le ministre du travail statue sur les demandes d'admission au bénéfice de la formation, de la réadaptation ou de la promotion ouvrière.

La demande d'admission doit être présentée dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus, le délai de trois mois étant porté à un an.

Art. 20. — Lorsqu'une personne visée par l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance n'a pu être pourvue d'un emploi en raison de l'insuffisance de sa formation professionnelle, le service de la main-d'œuvre peut lui imposer comme condition préalable à l'exercice de son droit de priorité l'obligation d'effectuer un stage dans un centre de formation ou de rééducation professionnelle.

## TITRE IV

### Des garanties accordées aux intéressés.

Art. 21. — Pendant une durée de six mois, le contrat de travail qui lie à un employeur l'une des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ne peut être résilié que dans

le cas de faute grave ou de force majeure.

Art. 22. — Les dispositions de la présente ordonnance ne portent aucune atteinte au droit des intéressés d'invoquer les dispositions générales en vigueur en matière de rupture abusive du contrat de travail.

Art. 23. — Les personnes aptes au travail visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance et appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après bénéficient, pendant six mois, de la garantie du salaire minimum réglementaire horaire ou mensuel correspondant à l'emploi occupé par le bénéficiaire ayant son départ :

1<sup>o</sup> Engagé volontaire, appelé, rappelé ou maintenu sous les drapeaux au cours des hostilités pendant une durée d'au moins trois ans;

2<sup>o</sup> Déporté politique à l'étranger;

3<sup>o</sup> Prisonnier de guerre.

Le point de départ de la garantie de la rémunération est fixé au jour de la reprise du travail et, au plus tard, quinze jours après la date de la demande de réintégration adressée à l'ancien employeur ou de la demande de réemploi ou d'admission dans un centre spécial de réadaptation adressée au service de la main-d'œuvre.

Art. 24. — La charge de la rémunération garantie incombe à l'employeur lorsque le salarié est réintégré dans l'entreprise où il était occupé avant son départ soit dans son emploi, soit dans un emploi équivalent.

Art. 25. — Lorsque l'intéressé a été pourvu, dans un établissement autre que son établissement d'origine, d'un emploi comportant un salaire horaire ou mensuel inférieur au salaire garanti, ou lorsqu'il a été admis dans un centre de réadaptation professionnelle, la rémunération garantie est versée en totalité par l'employeur ou par le centre de réadaptation professionnelle. La part de cette rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe ou, dans le cas de réadaptation professionnelle, à la valeur des services rendus, ainsi que des charges sociales afférentes, restent seules à la charge de l'employeur ou du centre de réadaptation professionnelle, l'autre part de cette rémunération et des charges sociales est remboursée par l'Etat.

Art. 26. — Lorsque l'intéressé ne peut être pourvu d'un emploi ni admis au bénéfice d'une réadaptation professionnelle, la charge de la rémunération garantie incombe à l'Etat et le paiement en est assuré par les services de la main-d'œuvre.

Art. 27. — Les modalités d'application des dispositions des deux articles précédents seront déterminées par un décret contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés et le ministre des finances.

Art. 28. — Si l'activité de l'établissement se trouve réduite ou modifiée et que le réemploi du travailleur soit impossible chez son employeur, l'intéressé est tenu, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 23, d'accepter tout emploi, correspondant à ses aptitudes, qui lui est offert dans le cadre du département ou des départements limitrophes par le service de la main-d'œuvre. Il est également tenu de se soumettre aux mesures de rééducation professionnelle indiquées sous le titre III.

## TITRE V

## Des commissions de réemploi.

Art. 29. — Il est institué dans chaque section territoriale de l'inspection du travail une commission interprofessionnelle de réemploi.

Il peut être institué également, par arrêté du préfet, sur proposition de l'inspecteur du travail dans chacune des sections susvisées, une ou plusieurs commissions professionnelles de réemploi. Dans ce cas, la commission interprofessionnelle reste compétente pour examiner les affaires qui ne ressortissent pas aux commissions professionnelles instituées.

Art. 30. — La commission de réemploi est chargée de statuer sur les différends qui lui sont soumis concernant la réintégration dans leur ancien établissement, des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente ordonnance.

Art. 31. — La commission est saisie, soit par l'inspecteur du travail dans les conditions indiquées à l'article 11, soit directement par toute personne intéressée.

Art. 32. — Elle statue définitivement en indiquant expressément si la réintégration de la personne intéressée est possible dans l'établissement où celle-ci travaillait avant son départ, soit dans l'emploi qu'elle occupait, soit dans un autre emploi.

Art. 33. — Les membres de la commission de réemploi sont nommés par le préfet.

Ils comprennent :

Un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire, président;

Un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs choisis parmi les anciens combattants ou anciens prisonniers, sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires sont désignés dans les mêmes conditions.

L'inspecteur du travail assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

## TITRE VI

## Dispositions diverses.

Art. 34. — Tous les employeurs, quels qu'ils soient, sont assujettis aux prescriptions de la présente ordonnance, même pour l'exécution des contrats d'emploi de droit public. Toutefois, les obligations de l'Etat et des établissements publics de l'Etat envers leurs fonctionnaires restent régies par les dispositions spéciales.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance aux professions forestières et agricoles.

Art. 35. — Dans les établissements autres que les exploitations agricoles et forestières, l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance et des mesures prises pour son application est assurée concurremment par les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail.

Art. 36. — Toute infraction aux obligations imposées aux employeurs par la présente ordonnance est punie d'une amende de 500 à 15.000 fr.

En cas de récidive au cours de la même année, le maximum de l'amende est porté au double et le tribunal peut, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à trois mois.

Art. 37. — Outre les peines ci-dessus prévues, l'employeur qui refuse de réintégrer une des personnes visées à l'article 1<sup>er</sup>, contrairement à la décision de la commission de réemploi, est passible d'une amende administrative égale au montant de trois mois de salaires, au taux de rémunération légalement en vigueur dans la profession de l'intéressé au moment du refus de la réintégration.

Art. 38. — Le décret du 21 avril 1939 est abrogé.

Est expressément constatée la nullité des actes dits :

Loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés;

Décret du 29 novembre 1940 fixant les modalités d'application de la loi du 13 septembre 1940;

Loi du 30 juin 1941 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail;

Loi du 2 février 1942 modifiant la loi du 13 septembre 1940 relative au réemploi des prisonniers de guerre rapatriés;

Loi du 30 mai 1942 créant des commissions, pour le reclassement professionnel des prisonniers rapatriés;

Loi du 6 juin 1942 modifiant la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés;

Décret du 24 juillet 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 février 1942 relative à l'emploi des prisonniers de guerre rapatriés et de l'article 3 de la loi du 13 septembre 1940 relative à l'emploi des démobilisés;

Loi du 2 octobre 1942 relative à l'emploi des travailleurs qui se rendent en Allemagne pour occuper un emploi salarié;

Arrêté du 27 août 1943 relatif au réemploi des prisonniers de guerre rapatriés en cas d'incapacité physique.

Toutefois, les effets produits par lesdits actes antérieurement à l'application de la présente ordonnance sont validés. En outre, et à titre transitoire, les infractions déjà commises et non encore définitivement réprimées, seront sanctionnées conformément aux dispositions des textes annulés.

Art. 39. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre du travail  
et de la sécurité sociale,

ALEXANDRE PARODI.

Le ministre des prisonniers,  
déportés et réfugiés,

HENRI FRENAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,  
FRANÇOIS DE MENTHON.

Le ministre des colonies, ministre  
de l'économie nationale et des  
finances par intérim,

P. GIACOBBI.

Le ministre de la production industrielle,  
ROBERT FACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,  
TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des transports  
et des travaux publics,  
RENÉ MAYER.

Exemplaires supplémentaires

~~700~~

Instructions concernant la réadmission des  
ex-agents du C.P et ex-auxiliaires  
démobilisés -

---

EXTRAIT DE LA CONFERENCE DES INGENIEURS CHEFS  
D'ARRONDISSEMENT et D'ATELIERS

Réunion du 27 Février 1946

II à EFFECTIFS

Il y a insuffisance d'ouvriers à MONTLUCON ( 30 ou 40 ouvriers). Pour pallier ce déficit, une liste des agents qui accepteraient d'être déplacés à Montluçon ( dépôt et entretien ) a été établie ; par ailleurs, le réembauchage des démobilisés va permettre, d'accord avec les Divisions, d'affecter à cette résidence le nombre d'agents nécessaires.

M. le Chef du Service fait connaître que la réduction de l'effectif général a été très faible en janvier 46, les mesures prises n'ayant pu encore faire sentir leur effet à ce moment.

Il ne doit pas en être de même les mois suivants et il faut que chacun s'efforce de faire fondre les effectifs dans toute la mesure de ses moyens, en vue d'arriver à une diminution générale de l'ordre de 10% de toutes catégories d'agents par rapport à décembre 1945. Cela est d'autant plus nécessaire qu'ordre a été donné de réembaucher les ex-mineurs démobilisés et qu'il est, en outre, décidé de réembaucher également les auxiliaires démobilisés qui étaient au service du Matériel et de la Traction avant leur appel sous les drapeaux. Les Ingénieurs Chefs d'arrondissement et d'Ateliers sont priés de prendre note de cette décision. En conséquence, leur attention est attirée d'une façon pressante sur la nécessité de ne conserver en service que des agents aptes à remplir entièrement les fonctions qui leur sont dévolues, les cas litigieux devant être soumis à la Subdivision du Personnel ( malades spéciaux, blessés en service, etc..... )

Paris, le 14 février 1946

BP

Arrondissement MT : ORLEANS MONTLUCON TOURS BRIVE  
BORDEAUX TOULOUSE BEZIERS

Ateliers de TOURS PERIGUEUX BORDEAUX  
A. B. C. H. M. PA(2)- PB (2)- I

READMISSION DES AGENTS LIBERES DU SERVICE MILITAIRE

(Exécution de la lettre Pa 154 du Service Central du Personnel du 2.2.46 non diffusée).

Il a été décidé de remettre en service, sous réserve des résultats de la visite médicale (1) tout agent :

- commissionné,
- majeur confirmé ou à l'essai,

libéré par l'armée française et qui était en service sur la Région avant son appel sous les drapeaux.

Toutes les demandes de remise en service accompagnées des résultats de la visite médicale sont à transmettre à la Subdivision du Personnel (bureau PAL) qui, après avis des Divisions intéressées, fera connaître, par retour du courrier, les emplois et les résidences de remise en service.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION  
A. BAROIS

(1) Les agents des entretiens et des ateliers étant susceptibles d'être affectés aux dépôts pour le service des machines, il y aura lieu de joindre aux imprimés réglementaires de visite médicale les imprimés mod. 10 P 36 et 10 P 37.

Copie pour D- E- F- Y

En principe, l'agent rentrant est à reprendre dans son ancien établissement; cependant, du fait des destructions, des modifications survenues dans la répartition du travail, il ne sera pas toujours possible d'opérer ainsi et l'on s'efforcera, soit de trouver une autre utilisation dans la même résidence, soit de trouver une utilisation dans une autre résidence aussi peu éloignée que possible de l'ancienne.

Paris, le 14.2.46

LE CHEF DU SERVICE DU MATERIEL  
ET DE LA TRACTION  
BAROIS



EXTRAIT DE LA CONFERENCE DES INGENIEURS CHEFS  
D'ARRONDISSEMENT et D'ATELIERS

Réunion du 27 Février 1946

*Exemplaire supplémentaire*

II à EFFECTIFS

Il y a insuffisance d'ouvriers à MONTLUCON ( 30 ou 40 ouvriers). Pour pallier ce déficit , une liste des agents qui accepteraient d'être déplacés à Montluçon ( dépôt et entretien ) a été établie ; par ailleurs, le réembauchage des démobilisés va permettre , d'accord avec les Divisions, d'affecter à cette résidence le nombre d'agents nécessaires.

M. le Chef du Service fait connaître que la réduction de l'effectif général a été très faible en janvier 46, les mesures prises n'ayant pu encore faire sentir leur effet à ce moment.

Il ne doit pas en être de même les mois suivants et il faut que chacun s'efforce de faire fondre les effectifs dans toute la mesure de ses moyens, en vue d'arriver à une diminution générale de l'ordre de 10% de toutes catégories d'agents par rapport à décembre 1945. Cela est d'autant plus nécessaire qu'ordre a été donné de réembaucher les ex-mineurs démobilisés et qu'il est , en outre, décidé de réembaucher également les auxiliaires démobilisés qui étaient au service du Matériel et de la Traction avant leur appel sous les drapeaux. Les Ingénieurs Chefs d'arrondissement et d'Ateliers sont priés de prendre note de cette décision. En conséquence, leur attention est attirée d'une façon pressante sur la nécessité de ne conserver en service que des agents aptes à remplir entièrement les fonctions qui leur sont dévolues, les cas litigieux devant être soumis à la Subdivision du Personnel ( malades spéciaux, blessés en service, etc.....)